

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de

ALLIANCE CANADIENNE DES PROFESSIONNELS DE LA QUALITÉ DE L'EAU

("l'Organisation")

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Organisation:

SCEAU DE L'ORGANISATION

1. Le sceau, dont l'impression apparaît dans la marge du présent document, est le sceau de l'Organisation.

GÉNÉRALITÉS

2. L'Organisation interdit l'utilisation de son nom à des fins autres que l'avancement de ses objectifs.
3. Les présentations lors de congrès scientifiques et les articles à publier dans la revue « Water Quality Research Journal of Canada » peuvent se faire en français ou en anglais.

ACTIVITÉS

4. L'Organisation fait la promotion de ses buts et objectifs ainsi que ceux de l'Association Internationale de l'Eau (IWA – "International Water Association") en:
 - a. promouvant l'adhésion de canadiens à l'Organisation;
 - b. publiant la revue « Water Quality Research Journal of Canada »;
 - c. organisant et en encourageant la tenue de congrès régionaux et nationaux sur la recherche et/ou le contrôle de la qualité de l'eau au Canada;
 - d. collaborant avec d'autres organisations ayant des objectifs et des intérêts similaires;
 - e. représentant le Canada par le biais du « Canadian National Committee-IWA » (CNC-IWA) et, par conséquent, en présentant et en faisant la promotion des buts de l'Organisation à l'IWA, en présentant les points de vue canadiens sur les politiques et les activités de l'IWA et en participant aux activités de l'IWA tout en assumant diverses tâches qui y sont reliées;
 - f. promouvant l'adhésion de canadiens à l'IWA;
 - g. promouvant la tenue de congrès de l'IWA au Canada;
 - h. fournissant les services éditoriaux requis pour les publications de l'IWA;
 - i. fournissant des correcteurs compétents pour les articles soumis à des congrès et des revues de l'IWA;

- j. fournissant un support moral et financier aux canadiens participants aux activités de l'IWA.

SIÈGE SOCIAL

5. Le siège social de l'Organisation doit être situé à l'endroit ou dans la municipalité et la province indiqué dans les lettres patentes. Le Conseil d'Administration peut déterminer par résolution l'adresse du siège social. Conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'Organisation peut, par voie de règlement approuvé par les deux tiers (2/3) des membres, changer l'endroit ou la municipalité et la province où est situé le siège social de l'Organisation. Une copie des règlements autorisant le changement de l'emplacement du siège social sera présentée au Ministre de l'industrie.

CONDITIONS D'ADHÉSION

6. Seules les personnes intéressées à promouvoir les objectifs de l'Organisation peuvent adhérer à celle-ci. Leur demande d'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Organisation.
7. Les frais d'adhésion annuels, mis à jour de temps à autre par le Conseil d'Administration, seront déterminés pour chaque catégorie de membres. L'échéancier de versements sera déterminé par le Conseil d'Administration.
8. Si un membre ne paie pas ses frais d'adhésion conformément à l'échéancier et ne signale pas que son paiement est imminent, son adhésion prendra fin.
9. Un membre peut se retirer de l'Organisation en lui signifiant son intention par écrit et en envoyant une copie du document au secrétaire de l'Organisation.
10. Une personne peut perdre son droit d'adhésion si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent à cet effet.
11. Tous les membres ont le droit de recevoir toutes les communications générales provenant de l'Organisation, la revue « Water Quality Research Journal of Canada », en plus de bénéficier de réductions sur les droits d'inscription pour assister aux congrès ou événements commandités par l'Organisation.
12. Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales de l'Organisation.
13. Tous les membres, à l'exception des membres étudiants, ont droit de vote sur toutes les propositions de l'Organisation et sont éligibles pour se présenter à une élection ou pour être nommés comme Administrateurs de l'Organisation.
14. Une même personne peut représenter plus d'un organisme, mais elle ne peut être créditée de plus d'un droit de vote.
15. L'Organisation n'assume aucune responsabilité concernant les actions et les opinions exprimées par ses membres sans son autorisation.

CLASSES DE MEMBRES

16. Membres corporatifs
 - a. Les membres corporatifs éligibles incluent, sans s'y limiter, des : (i) sociétés professionnelles, scientifiques et savantes; (ii) instituts de recherche à but non lucratif;

(iii) universités et groupes de recherche affiliés, et (iv) sociétés industrielles et commerciales.

- b. Les organismes doivent, en tant que membres corporatifs, désigner une personne qui agira en leur nom et représentera les points de vue de leur organisme, incluant le droit de vote. En absence de nomination par l'organisme membre corporatif, un représentant sera désigné par le Comité Exécutif. Ces représentants doivent posséder une connaissance adéquate de la recherche et/ou du contrôle de la qualité de l'eau.

17. Membres de soutien

Les organismes doivent, en tant que membres de soutien, désigner une personne qui agira en leur nom et représentera les points de vue de l'organisme, incluant le droit de vote. Ces représentants désignés, qui peuvent également être désignés par le Conseil d'Administration, doivent posséder une connaissance adéquate de la recherche et/ou du contrôle de la qualité de l'eau.

18. Membres individuels

Un membre individuel est une personne qui possède des connaissances ou un intérêt dans la qualité des eaux ou dans le contrôle ou le traitement des eaux.

19. Membres retraités

Un membre retraité est une personne qui s'est formellement retirée du marché du travail et qui n'est pas un employé à temps-plein d'une société ou d'une organisation, et qui n'a pas le statut de travailleur autonome.

20. Membres étudiants

Un membre étudiant est une personne inscrite à un programme pour l'obtention d'un diplôme, d'un grade ou d'un certificat dans une institution accréditée dans son pays. Les membres étudiants n'ont pas le droit de vote dans les affaires courantes de l'Organisation.

21. Membres honoraires

Un individu dont le travail a apporté une contribution remarquable dans la recherche sur les problématiques reliées à l'eau et dans l'avancement des objectifs de l'Organisation peut être proposé pour devenir membre honoraire. Cette nomination doit être déposée par deux membres en règle de l'Organisation. Une fois accepté par le comité exécutif de l'Organisation, le statut de membre honoraire lui sera conféré. Les membres honoraires sont élus à vie et sont exemptés de cotisation.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 22. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu dans la ville où est situé le siège social de l'Organisation ou à tout endroit au Canada choisi par le Conseil d'Administration et à la date déterminée par les administrateurs. Les membres peuvent décider de tenir une assemblée particulière des membres à l'extérieur du Canada.
- 23. Outre l'étude de toute autre question qui peut être portée à l'attention de l'assemblée, l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle doit contenir l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au

cours des assemblées des membres. Le Conseil d'Administration, le Président ou les Vice-Présidents sont autorisés à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres. Le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée extraordinaire sur demande écrite des membres représentant au moins 5% des votes. Le quorum est atteint si dix (10) membres sont présents à l'assemblée (ou représentés par procuration).

24. Un avis de convocation écrit ou courriel à une assemblée annuelle ou extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, quatorze (14) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'avis d'une assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées, doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci. L'avis pour chaque assemblée des membres rappellera aux membres s'ils ont le droit de nommer un mandataire par procuration.

Chaque membre ayant droit de vote qui est présent dispose d'une voix. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un autre membre de l'Organisation en tant que mandataire pour assister et le représenter à une assemblée particulière des membres, dans la manière et les limites autorisées par la procuration.

25. Sauf disposition contraire de la loi ou des règlements administratifs de l'Organisation, lors des assemblées, les membres présents et ayant droit de vote doivent trancher chaque question à la majorité des voix.
26. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les registres de l'Organisation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. Les biens et affaires de l'Organisation sont administrés par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de trois administrateurs. Le nombre d'administrateurs sera déterminé de temps à autre par une majorité des administrateurs à une assemblée du Conseil d'Administration et sera confirmé par un vote aux deux-tiers (2/3) des voix des membres à une réunion extraordinaire convoquée pour déterminer le nombre d'administrateurs élus au Conseil d'Administration. Les administrateurs doivent être des individus, avoir au moins 18 ans et être habilités par la loi à signer des contrats. Il n'est pas nécessaire que les administrateurs soient membres de l'Organisation.
28. Les signataires des statuts constitutifs de l'Organisation en deviennent les premiers administrateurs. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
Au cours de la deuxième assemblée des membres, le Conseil d'Administration alors élu doit remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de l'Organisation.
29. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans par les membres lors d'une assemblée annuelle. Le mandat des administrateurs débute à la clôture de l'assemblée générale annuelle tenue lors des années impaires et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle tenue lors de l'année impaire suivante.

30. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si:
- a. lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres présents à l'effet que l'administrateur soit démis de ses fonctions;
 - b. l'administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de l'Organisation;
 - c. l'administrateur est inapte d'esprit ou reconnu comme tel par un tribunal;
 - d. l'administrateur a le statut de failli, suspend ses paiements ou encore transige avec ses créanciers;
 - e. l'administrateur décède;

advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'Administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'Organisation au poste vacant.

31. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de l'Organisation ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.
32. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ est approuvé et son successeur élu.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

33. Les administrateurs de l'Organisation ont plein pouvoir pour gérer les affaires courantes de l'Organisation, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de l'Organisation lui permet.
34. Les administrateurs peuvent, à l'occasion, autoriser des dépenses au nom de l'Organisation et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un salaire. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une corporation fiduciaire afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de l'Organisation, conformément aux conditions établies par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est, par ce règlement, autorisé à :

- a. emprunter de l'argent au crédit de l'Organisation, les sommes pouvant être empruntées d'une banque, d'une corporation, d'une firme ou d'une personne selon les modalités, termes et conditions, aux dates et dans la manière que le Conseil d'Administration jugera opportun;
- b. réduire ou augmenter la somme à emprunter;
- c. émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de l'Organisation et engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns; et
- d. garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'Organisation, au moyen d'un prêt hypothécaire,

d'une charte ou d'un engagement visant en tout ou en partie des biens meubles et immeubles que l'Organisation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que les engagements et les droits de l'Organisation.

35. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Organisation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de l'Organisation.
36. Le Conseil d'Administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le Conseil d'Administration au moment de leur nomination.
37. C'est le Conseil d'Administration qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les dirigeants, agents et employés de l'Organisation et celles des membres des comités.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

38. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Un avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du Conseil d'Administration n'annulera ladite réunion ou les décisions qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les décisions prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.
39. Une majorité des administrateurs, et jamais moins que deux (2) administrateurs, faisant partie du Conseil d'Administration constituent le quorum pour les réunions du Conseil d'Administration. Lorsqu'il y a quorum à une réunion du Conseil d'Administration, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements généraux de l'Organisation.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

40. Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'Organisation;
 - a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
 - b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Organisation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

MEMBRES DE LA DIRECTION (DIRIGEANTS)

41. Les dirigeants de l'Organisation sont le président, un vice-président pour chacune des cinq (5) régions (cinq (5) vice-présidents au total), un secrétaire, un trésorier et tout autre poste que le Conseil d'Administration peut déterminer par règlements. Un des cinq (5) vice-présidents sera élu vice-président exécutif. Une même personne peut cumuler deux postes. Les dirigeants ne doivent pas nécessairement être des administrateurs ni des membres de l'Organisation.
42. Les dirigeants doivent être nommés par résolution du Conseil d'Administration, lors de sa première réunion suivant une assemblée annuelle des membres.
 - a. Les dirigeants sont nommés pour deux (2) ans à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le Conseil d'Administration peut à n'importe quel moment, par résolution, destituer les membres de la direction. Le mandat des dirigeants débute à la clôture de l'assemblée générale annuelle tenue lors des années impaires et se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle tenue lors de l'année impaire suivante.
 - b. Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans et sera rééligible, uniquement pour un second mandat consécutif. Tous les autres Dirigeants pourront être candidat à une réélection. Les Dirigeants nommés doivent s'engager pour une durée de deux (2) ans et peuvent être de nouveau nommés pour un second mandat de deux (2) ans à la discrétion du Comité Exécutif.

ÉLIGIBILITÉ

43. Tous les candidats voulant siéger au sein du Comité Exécutif et au CNC-IWA doivent être membres en règle ayant droit de vote au sein de l'Organisation.
 - a. Président. Pour être éligible au poste de Président de l'Organisation, le candidat doit avoir servi pendant au moins un mandat complet en tant que Dirigeant dans l'Organisation.
 - b. Membres nommés du CNC-IWA. Les membres nommés du CNC-IWA doivent être sélectionnés parmi les Dirigeants élus ou les membres de l'Organisation.
 - c. Autres Dirigeants. Tous les autres Dirigeants élus par les membres ou nommés par le Comité Exécutif doivent provenir des membres sortants du Comité Exécutif ou des membres de l'Organisation.

ÉLECTION DES DIRIGEANTS

44. Président-élu. Un Comité de Nomination composé d'au moins trois membres désignés par le Comité Exécutif devra soumettre aux membres électeurs, au moins huit (8) semaines avant l'Assemblée Générale Annuelle, douze (12) mois avant le début du prochain mandat, au moins un candidat pour le poste de Président qui sera identifié comme Président-élu. Deux (2) membres ou plus peuvent nommer des individus éligibles supplémentaires en envoyant par écrit au Secrétaire le nom du candidat au moins quatre (4) semaines avant l'Assemblée Générale Annuelle au cours de laquelle l'élection aura lieu. Tous les candidats doivent avoir accepté par écrit de servir s'ils sont élus.

45. Postes au sein du Comité Exécutif autres que Président. Un Comité de Nomination composé d'au moins trois membres désignés par le Comité Exécutif devra soumettre aux membres électeurs, au moins huit (8) semaines avant l'Assemblée Générale Annuelle précédant le début du prochain mandat, une liste de candidats contenant au moins un candidat pour chacun des postes qui ont besoin d'être comblés. Deux (2) membres ou plus peuvent nommer des individus éligibles supplémentaires pour n'importe quel poste en envoyant par écrit au Secrétaire le nom du candidat au moins quatre (4) semaines avant l'Assemblée Générale Annuelle. Tous les candidats doivent avoir accepté par écrit de servir s'ils sont élus.
46. Postes vacants. Tout poste vacant devra être comblé par un vote du Comité Exécutif pour toute la portion restante du mandat.

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

47. Le Président est le chef de la direction de l'Organisation.
 - a. Il doit présider toutes les assemblées de l'Organisation et du Conseil d'Administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires courantes de l'Organisation et doit veiller à l'application de toutes les décisions et résolutions du Conseil d'Administration.
 - b. Le Président doit représenter les intérêts de l'Organisation au CNC-IWA comme l'un de ses représentants officiels accrédités (désigné ci-après comme membre CNC-IWA "statutaire").
48. Le Vice-Président Exécutif doit, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, exécuter les tâches et exercer les pouvoirs du Président en plus d'exécuter d'autres tâches que le Conseil d'Administration lui confie de temps à autre.
49. Chaque Vice-Président aura des responsabilités définies par le Comité Exécutif. Le Vice-Président devra (i) gérer les affaires courantes de ses Comités; (ii) s'assurer que les responsabilités et devoirs de ses Comités sont acquittés d'une manière efficace ; (iii) présenter à chaque Assemblée Générale Annuelle de l'Organisation un rapport sur les activités de ses Comités; et (iv) assister le Président de l'Organisation. Le Vice-Président Exécutif est élu par le Comité Exécutif.
50. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Organisation et doit tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Organisation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Organisation dans une banque à charte ou une corporation de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le Conseil d'Administration. Il doit dépenser les fonds de l'Organisation à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au Président et aux Administrateurs, lors de la réunion Conseil d'Administration ou lorsqu'ils l'exigent, un compte rendu de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'Organisation. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le Conseil d'Administration.
51. Le secrétaire, lorsqu'en fonction, doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit

donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et réunions du Conseil d'Administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le Conseil d'Administration ou le Président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de l'Organisation.

52. Tous les autres dirigeants doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le Conseil d'Administration.
53. Membres nommés au CNC-IWA. Les membres nommés au CNC-IWA doivent (i) représenter les intérêts de l'Organisation au CNC-IWA et au Conseil de l'IWA ; (ii) fournir un rapport au Conseil d'Administration de l'Organisation sur les procédures et activités du CNC-IWA ; (iii) fournir un rapport au CNC-IWA et à l'Organisation sur les procédures et activités de l'Assemblée de direction de l'IWA ; (iv) effectuer des tâches additionnelles telles qu'assignées ponctuellement par le Président ou le CNC-IWA. En collaboration avec le Comité Exécutif de l'Organisation, les membres nommés au CNC-IWA doivent examiner et trancher sur toute question d'ordre national qui concerne directement les activités et les relations entre le CNC-IWA et l'IWA.
54. Directeurs Régionaux. Les Directeurs Régionaux doivent exécuter les tâches assignées de temps à autres par le Président du Comité Exécutif.
55. Le Président-sortant de l'Organisation devient d'office un Dirigeant de l'Organisation.

AUTRES DIRIGEANTS

56. Le comité exécutif doit désigner jusqu'à deux (2) Directeurs Régionaux pour représenter chacune des régions du Canada suivantes : (i) Pacifique (Colombie-Britannique), (ii) Ouest (Alberta, Saskatchewan, Manitoba), (iii) Centre (Ontario), (iv) Est (Québec), et (v) Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île-du-Prince-Édouard, et Terre-Neuve-et-Labrador).
57. Des directeurs spéciaux peuvent être désignés par le Comité Exécutif de temps à autre au besoin.

COMITÉS

58. Le Conseil d'Administration peut constituer des comités et y nommer des membres dont le mandat prendra fin lorsqu'il le décidera. Le conseil doit déterminer par résolution leurs responsabilités et leur rémunération, s'il y a lieu.
59. Les responsables des comités peuvent être des Dirigeants élus ou n'importe quel membre de l'Organisation. Un individu peut être désigné responsable de plus d'un comité si cela est jugé nécessaire ou souhaitable par le Comité Exécutif.

Tous les responsables de comités doivent soumettre un rapport à l'Organisation au moment opportun.

60. Les présidents des Conférences Régionales sur la Recherche sur la Qualité de l'Eau et leurs comités doivent organiser des congrès de façon régulière; envoyer les annonces de congrès et les appels aux conférenciers, recevoir, réviser et sélectionner les résumés soumis pour choisir les présentations, et assumer toutes les tâches normalement dédiées à l'organisation et à l'administration de tels congrès scientifiques.
61. Les organisateurs de congrès régionaux et spécialisés de l'IWA et leurs comités doivent, en tant qu'instigateurs canadiens de tels congrès, s'acquitter des devoirs et responsabilités tels

que définis dans les Procédures d'Opération pour les Congrès Régionaux et Spécialisés de l'IWA.

62. Le Rédacteur en Chef de la revue « Water Quality Research Journal of Canada », avec le soutien des Rédacteurs Associés et du Chef de la Rédaction, doit fournir les services éditoriaux pour la publication de cette revue, en incluant la réception des articles soumis, la distribution des articles aux évaluateurs pour une révision critique confidentielle, la résolution des différences d'opinions entre les auteurs et les évaluateurs, et l'acceptation, le refus ou les recommandations de modification, basées sur les évaluations critiques des articles.
63. Le Chef de la Rédaction de la revue « Water Quality Research Journal of Canada » doit organiser et administrer la publication de la revue.

COMITÉ EXÉCUTIF

64. Le Comité Exécutif est composé de huit (8) dirigeants, soit le président, les cinq vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui seront nommés par le Conseil d'Administration. Le comité exécutif exercera les pouvoirs que lui donnera le Conseil d'Administration. Ce dernier peut révoquer tout membre du comité exécutif à la majorité des voix. Un membre du comité exécutif ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, toutefois, les dépenses raisonnables encourues durant l'exercice de ses fonctions peuvent lui être remboursées.
65. Les réunions du Comité Exécutif peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres du Comité pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autrement que par courrier, un préavis écrit de quarante-huit (48) heures. Deux (2) membres du Comité sont suffisants pour qu'il y ait quorum. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du Comité Exécutif n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un membre du comité peut, en tout temps, renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

POUVOIRS ET TÂCHES DU COMITÉ EXÉCUTIF

66. Les tâches du Comité Exécutif de l'Organisation sont: (i) de gérer les biens et les affaires de l'Organisation ; (ii) d'adopter les modifications aux Règlements Généraux; (iii) d'ajuster de manière appropriée les frais d'adhésion, les droits d'inscription aux congrès et les tarifs d'abonnement aux revues; (iv) de nommer les membres du CNC-IWA (Clause 4.3a de la Constitution), les Directeurs Régionaux (Clause 4.3b de la Constitution), les organisateurs des Conférences Régionales Atlantique, Est, Central, Ouest et Pacifique sur la Recherche sur la Qualité de l'Eau, les organisateurs des conférences biennales, régionales et spécialisées de l'IWA tenues au Canada, le Rédacteur en Chef de la revue « Water Quality Research Journal of Canada » et les Présidents des autres Comités de Travail; (v) de désigner un Comité de Nomination lorsque requis (Clauses 44 et 45 de ces Règlements); (vi) de réclamer qu'un membre corporatif ou de soutien remplace son représentant nommé à l'Organisation lorsque celui-ci n'est pas accepté par la majorité du Comité Exécutif; (vii) d'avoir le dernier mot sur l'interprétation de la Constitution et des Règlements Généraux; (viii) d'être constituée et reconnue comme étant l'autorité de l'Organisation au CNC de l'IWA en accord avec la Constitution de l'IWA sujette à l'Article 6 de la Constitution; (ix) d'approuver toutes les propositions pour l'organisation des Conférences Régionales sur la Recherche sur la Qualité de l'Eau et des conférences biennales, régionales et spécialisées

de l'IWA tenues au Canada; (x) de désigner un ou plusieurs membres suppléants pour le CNC-IWA afin d'assister à une Assemblée du Conseil d'Administration de l'IWA; et (xi) de mandater des personnes pour agir au nom de l'Organisation afin de suivre les activités de l'IWA, le tout étant sujet à l'approbation de l'Organisation.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

67. Les contrats, les documents ou les autres actes juridiques écrits qui nécessitent la signature de l'Organisation seront signés par deux dirigeants, au choix, et tous les contrats, documents ou autres actes juridiques écrits ainsi signés engageront l'Organisation sans aucune autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de temps à autre de nommer, par résolution, un ou des dirigeants ou toute autre personne désignée au nom de l'Organisation pour signer des contrats particuliers, des documents ou des actes juridiques écrits. Les administrateurs peuvent accorder la procuration à tout courtier en valeurs mobilières inscrit dans les opérations de toute action, obligation et tout autre titre de l'Organisation. Le sceau de l'Organisation pourra être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes juridiques écrits signés selon la formalité décrite ci-dessus ou par un ou des dirigeants nommés par résolution du Conseil d'Administration.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

68. Les membres de l'Organisation ne peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif mais les membres du Conseil d'Administration y auront accès. En outre, chaque administrateur reçoit un exemplaire des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

ANNÉE FISCALE

69. L'année fiscale de l'Organisation débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

70. Les règlements généraux de l'Organisation non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou par un nouveau règlement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* peut être adopté par la majorité des Administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'Administration, et approuvé par au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements généraux, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le Ministre de l'Industrie.

VÉRIFICATEURS

71. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour faire la vérification des comptes et des états financiers de l'Organisation. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les Administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'Administration.

REGISTRES

72. Les Administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'Organisation prévus par les règlements généraux de l'Organisation ou toute loi applicable.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

73. Concernant la gestion et le fonctionnement de l'Organisation, le Conseil d'Administration peut établir des règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements généraux. Ces règles de régie interne entrent en vigueur à la date où elles ont été établies et doivent être approuvées lors de la prochaine assemblée des membres. Si ces règles ne sont pas approuvées lors de cette assemblée, elles cessent d'être en vigueur à partir de la date de l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNC-IWA

74. Le mandat d'un Membre du CNC-IWA doit être de 2 années renouvelables à la discrétion du Comité Exécutif.
75. Le mandat d'un membre statutaire du CNC-IWA doit correspondre au mandat du Président de l'Organisation.
76. Dans l'éventualité où un membre du CNC-IWA ne peut assister à une réunion du CNC-IWA ou du Conseil d'Administration de l'IWA, le Comité Exécutif peut désigner un remplaçant ayant les pleins pouvoirs pour la réunion.

BULLETINS DE VOTE PAR LETTRE OU COURRIEL

77. Affaires courantes. Si un vote de l'Organisation est requis, mais qu'une réunion n'est pas considérée comme étant nécessaire, une lettre ou un courriel servant de bulletin de vote peut être autorisé par le Comité Exécutif. Ce bulletin de vote devra comporter un sujet, une date de retour et un espace pour voter sur ce sujet. Un bulletin de vote écrit doit être signé par le membre et retourné au Secrétaire avant la date de retour spécifiée. Tout bulletin de vote reçu par le Secrétaire après cette date ou qui n'est pas signé sera déclaré nul. Les votes par courriel doivent être envoyés au Secrétaire avec copie au Président de l'Organisation qui s'assureront tous deux qu'aucun membre n'a voté plus d'une fois.
78. Bulletin de vote. Le bulletin de vote pour une élection, si requis, devra être envoyé par courrier ou courriel par le Secrétaire au plus tard quatorze (14) jours avant l'Assemblée Générale Annuelle à tous les membres votants, qui doivent y inscrire leur choix pour les Dirigeants. Si un membre est incapable d'assister à l'Assemblée Générale Annuelle, le bulletin de vote complété doit être envoyé au Secrétaire afin d'être reçu par celui-ci avant la réunion. Les membres assistant à l'Assemblée Générale Annuelle doivent déposer leur bulletin de vote auprès du Secrétaire lors de celle-ci. Les bulletins de vote ne doivent ni être signés, ni identifiables par les membres votants, mais doivent être contenus et scellés dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin et retournés ou remis au Secrétaire dans une enveloppe extérieure indiquant le nom du membre. Les bulletins de vote ne se conformant pas à cette procédure seront déclarés nuls et rejetés.
79. Décisions. Une majorité simple des votes doit être suffisante pour décider des affaires courantes. Les modifications à la Constitution nécessitent une majorité des deux tiers des

votes émis, tandis que les modifications aux règlements généraux requièrent une majorité simple (Clauses 7.1 et 7.2 de la Constitution).

INTERPRÉTATION

80. Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'Organisation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes incluent les entreprises et les corporations.